



LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION

Guide Pratique spécifique - Yachting



SICCFIN
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Sommaire

- Introduction 2
 - 1. Objectifs et méthodologie de rédaction 2
 - 2. Assujettis concernés 3
 - 3. Rappel des principales obligations qui incombent aux professionnels du yachting 5
 - 4. Outils d'aide à la compréhension des termes clés 11
 - 5. Rappel de la notion d'approche fondée sur les risques 17
 - 6. Source d'informations à prendre en considération 18
- Risques inhérents à la profession 19
 - 1. Risques liés à la typologie de clientèle 20
 - 2. Risques liés aux produits et services 20
 - 3. Risques liés aux conditions de transactions 21
 - 4. Risques liés aux canaux de distribution 21
 - 5. Risques liés aux zones géographiques 22
- Typologies / Exemples 23
- Boîte à Questions 27
- Annexe 28

Introduction

1. Objectifs et méthodologie de rédaction

Ce Guide Pratique spécifique est proposé par le SICCFIN¹, sous l'impulsion du Conseil National et du Gouvernement Princier, afin d'apporter un accompagnement opérationnel et concret à l'ensemble des professionnels du yachting, assujettis à la loi n°1.362 modifiée, dans la mise en œuvre de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Elaboré grâce au travail conjoint des équipes du SICCFIN et des professionnels monégasques, **ce guide a pour objectif de favoriser la compréhension des professionnels du yachting dans leurs obligations concernant la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Corruption, et de permettre à tous d'appliquer des mesures appropriées en abordant les dispositions et pratiques propres à cette profession.**

La portée de ce Guide Pratique est uniquement informative. Seuls font foi les textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption à Monaco.

Le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur, en fonction des risques qui lui sont propres, relève de la responsabilité de chaque professionnel assujetti.

Ce guide tient compte de la réglementation en vigueur à la date du 29 novembre 2021.

¹ Autorité nationale chargée de recueillir, d'analyser et de transmettre les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

2. Assujettis concernés

Ce guide s'adresse aux personnes visées par le chiffre 26°) de l'article 1 de la loi n°1.362 modifiée :

« les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, uniquement pour lesdites opérations. »

Et par le chiffre 26°) de l'article 1 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée :

« les personnes visées au chiffre 26°) de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée : notamment les commerçants et personnes organisant la vente, location de biens suivants : antiquités, matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie, véhicules terrestres, aériens ou maritimes et autres objets de grande valeur. »

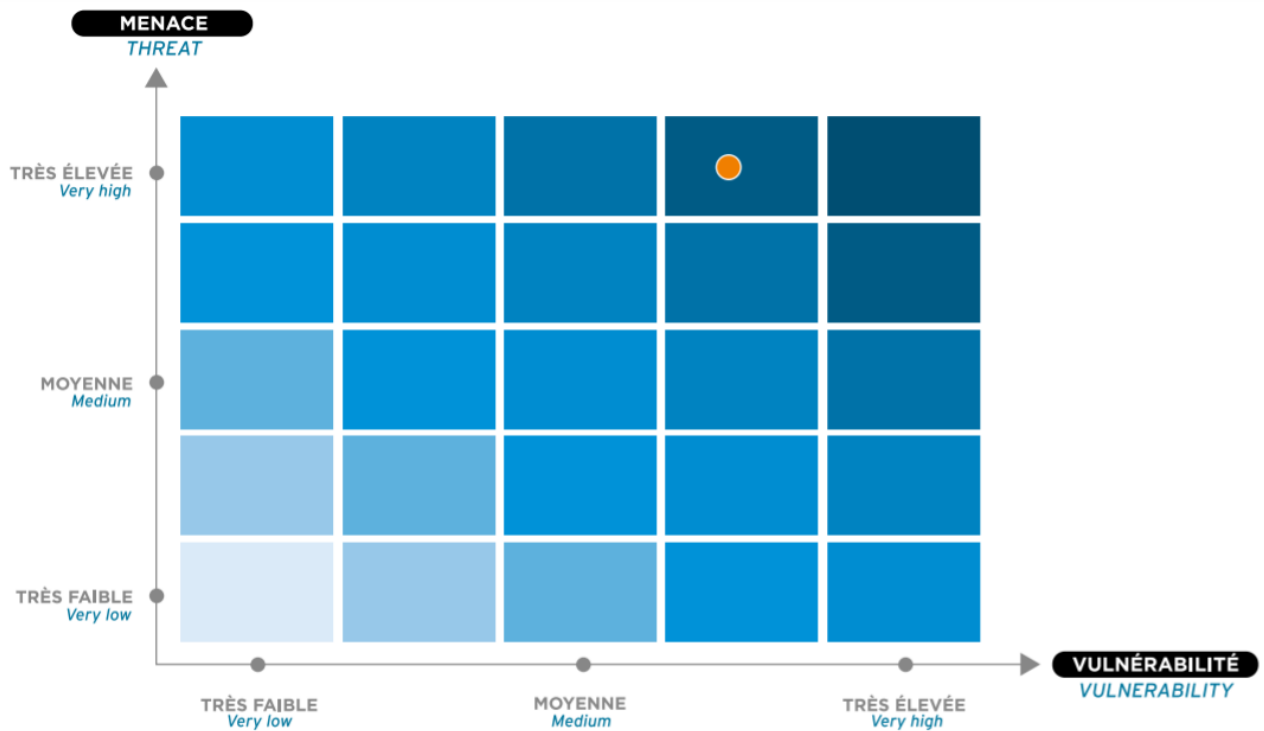
Vous êtes donc assujetti lorsque de **manière habituelle** ou **à titre accessoire**, en tant que personne physique ou morale, vous agissez en qualité d'intermédiaire ou réalisez les types d'activités suivantes :

- Achat, vente, de navires neufs
- Achat, vente de navires d'occasion
- Affrètement, *chartering*, location de navires
- Gestion administrative du navire de plaisance ou de commerce

[Analyse de l'activité des professionnels du yachting dans l'Evaluation Nationale des Risques n°2 du SICCFIN :](#)

L'évaluation Nationale des Risque n°2 publié par le SICCFIN – [voir ici](#) – indique un **niveau de risque final élevé**, pour le secteur du Yachting / Chartering à Monaco.

Ce niveau de risque résulte d'une part du fait que le risque d'utilisation de cette profession dans des stratégies de Blanchiment de Capitaux est significatif, et d'autre part par le niveau de vulnérabilité important en raison des **caractéristiques de la clientèle** (principalement non-résidente et proportion importante de personnes politiquement exposées).



3. Rappel des principales obligations qui incombent aux professionnels du yachting

En tant que Professionnels Assujettis, les professionnels du yachting sont tenus de **connaître** et **d'appliquer** certaines mesures en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Corruption. Les professionnels du yachting doivent également être conscients des enjeux qui caractérisent la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Corruption au sein de leur profession.

Les professionnels du yachting, comme de nombreux autres professionnels assujettis sont tenus de respecter ces obligations **également dans le cas où d'autres entités ou professionnels, eux aussi assujettis à la loi n°1.362 modifiée (banques, notaires, avocats, etc.) sont impliqués, dans les opérations les concernant.**

L'implication d'autres professionnels ne dispense pas les professionnels du yachting de leurs obligations à l'égard de la loi n°1.362 modifiée.

Ces obligations sont détaillées dans les Lignes Directrices génériques, publiées par le SICCFIN. [Cliquez ici pour accéder aux Lignes Directrices génériques.](#)

Synthèse indicative et non exhaustive des obligations



**Et chaque fois que se produisent des événements notables, internes ou externes, susceptibles de modifier l'application du dispositif LCB/FT-C de l'établissement. (E.g. changement du cadre législatif ou encore évolution de l'activité de l'établissement).*

A cet effet, les professionnels peuvent se référer aux Lignes Directrices génériques publiées sur le site du SICCFIN.



Éléments à prendre en compte en prévention de la LCB/FT-C

Vigilance à l'égard de la clientèle :

Evaluation des risques à l'échelle du client

Identification du client, des bénéficiaires effectifs et des mandataires

Vérification de l'identité

Vérification sur les listes de sanctions et la liste des gels de fonds

Recueil d'informations sur leur arrière-plan socio-économique

Diligences supplémentaires dans le cadre des relations d'affaires :

Surveillance continue des transactions

Mise à jour périodique du dossier client



Conservation / archivage / suppression des données



Obligations de déclaration

Déclarations à destination du SICCFIN
(Article 36 de la loi n°1.362 modifiée)

Dans quels cas effectuer une déclaration de soupçon ?

Le Professionnel du Yachting est tenu d'effectuer, **sans délai**, une déclaration de soupçon au SICCFIN dans les trois cas visés ci-après :



Opération suspecte *(voir section 1.1.1 des Lignes Directrices génériques)*



C'est une opération concernant laquelle le professionnel sait, soupçonne ou à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à une opération de blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

(par exemple : vente d'un yacht dont le montant semble disproportionné par rapport au profil du client, ou opération impliquant l'usage de plusieurs comptes par le même client, ou encore les transactions qui semblent d'une complexité injustifiée, etc.)



Opération ou fait concernant une personne physique ou morale établie dans un pays jugé « non coopératif » (voir section 1.1.2 des Lignes Directrices génériques)

Toute opération, série d'opérations ou tout fait concernant des personnes physiques ou morales liées à un pays jugé « non coopératif » doit faire l'objet d'une déclaration dans les plus brefs délais :

- ✓ Que l'opération ou le fait soit lié à un client ou un prospect ;
- ✓ Dès lors que la personne physique ou morale est domiciliée, enregistrée ou établie dans un pays concerné.

Cette liste est disponible ici : <https://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk>



Opération ou fait concernant une personne physique ou morale visée par des mesures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales (voir section 1.1.3 des Lignes Directrices génériques)

Les opérations ou faits concernant des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds en application de sanctions économiques internationales doivent également faire l'objet d'une déclaration.²

La liste des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds en application de sanctions économiques internationales est disponible sur le site du Gouvernement Princier : <https://service-public-entreprises.gouv.mc/En-cours-d-activite/Obligations-legales-et-comptables/Mesures-de-gel-de-fonds/Liste-nationale-de-gel-des-fonds-et-des-ressources-economiques>

² Une Déclaration de fait également auprès de la Direction du Budget et du Trésor

A qui transmettre une déclaration de soupçon ?

La déclaration de soupçon doit être transmise dans les plus brefs délais au SICCFIN.

La procédure pour effectuer une déclaration de soupçon est détaillée dans la Partie 5 : Obligations de coopération avec le SICCFIN des Lignes Directrices génériques.

Pour rappel, le Professionnel Assujetti doit télécharger, compléter et envoyer par courrier le formulaire disponible sur le site internet du SICCFIN : <https://siccfm.mc/Formulaires> « Formulaire de Déclaration (AM n°2010-175) ».

Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

13 rue Emile de Loth
98000 Monaco

Pour les cas urgents, le SICCFIN recommande d'envoyer immédiatement la déclaration de soupçon via télécopie, en complément du courrier adressé dans la procédure habituelle.

Fax : (+377) 98 98 42 24

Le Professionnel Assujetti est également invité à contacter le SICCFIN directement par téléphone ou par email afin d'informer les équipes du pôle Enquête de l'envoi de la déclaration.

Adresse email : siccfm@gouv.mc
Téléphone : (+377) 98 98 42 22

4. Outils d'aide à la compréhension des termes clés

Compte tenu de la spécificité de l'industrie du yachting, certains termes présents dans la loi n°1.362 modifiée nécessitent des précisions qui sont apportées ci-après.

Elles ont pour objectif de permettre une homogénéisation des pratiques au sein de la profession.

Il appartient au professionnel de définir des critères précis pour distinguer les différents termes visés par la loi (client occasionnel, relation d'affaires, etc.) dans ses procédures internes.

Termes	Orientation Pratique	Exemples <u>non exhaustifs</u>
Client	<p>Le terme client désigne la personne physique, personne morale, ou entité juridique impliquée dans une opération avec le professionnel du yachting et bénéficiant contre paiement, de prestations commerciales ou de services. C'est la partie prenante qui est représentée par le professionnel assujetti.</p> <p>Il appartient à chaque professionnel de déterminer, en fonction de chaque situation, qui est son client et qui sont les bénéficiaires effectifs et/ou les mandataires³ dans l'opération ou la relation d'affaires.</p> <p>Pour rappel, le client peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une personne physique (client habituel ou occasionnel), résident monégasque ou non résident monégasque ▪ Une personne morale (SARL, SAM, SCI, SCS, etc.), une entité juridique ou assimilée (trust, fondation, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Personne ayant mandaté le professionnel du yachting pour l'achat d'un navire ✓ Personne ayant mandaté le professionnel du yachting pour la vente d'un navire ✓ Propriétaire ayant mandaté le professionnel du yachting pour la location de son navire ✓ Locataire d'un navire mis en location par l'établissement assujetti <p>Exemple : Dans le cadre de la location d'un navire, les clients qui doivent être identifiés par le professionnel assujetti sont la/les partie(s) représentées par le professionnel du yachting. <i>Voir exemples ci-après</i></p>
Prospect	<p>Le terme prospect désigne la personne physique, personne morale, ou entité juridique qui cherche à établir une relation commerciale avec le professionnel du yachting. Dès lors que l'intérêt des deux parties se matérialise par des actes positifs, la personne peut être considérée comme un prospect⁴.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le professionnel assujetti fait visiter un navire à une personne souhaitant acheter / louer un navire ✓ Le professionnel assujetti visite le navire d'un potentiel vendeur

³ Le terme « mandataire » désigne la personne physique ou morale mandatée par un individu, pour réaliser un acte en son nom. Dans le cas où la relation d'affaires / opération implique un mandataire, le Professionnel Assujetti doit également appliquer des mesures de vigilance sur le mandataire (voir Lignes Directrices page 36).

⁴ Pour rappel dans le cas d'un prospect : les Professionnels Assujettis ont pour obligation de conserver les informations collectées sur ce prospect (voir page page 69 des Lignes Directrices), mais aussi, lorsque le Professionnel émet des doutes sur ce prospect, d'effectuer une Déclaration de Soupçon aux autorités compétentes dans les trois cas définis à la section « dans quels cas effectuer une Déclaration de Soupçon » du présent document.

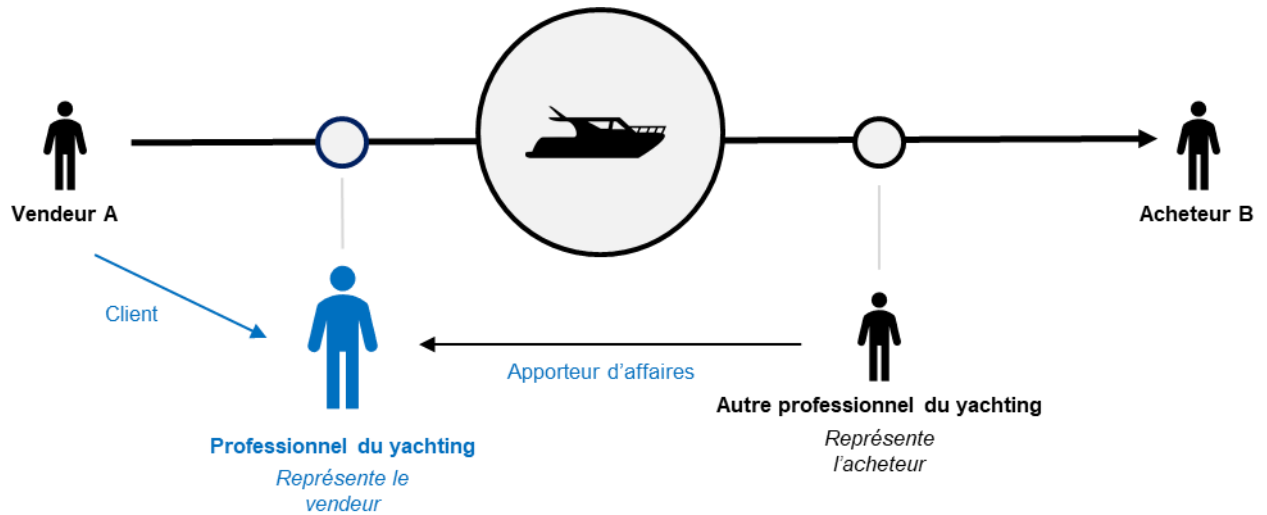
Termes	Orientation Pratique	Exemples <u>non exhaustifs</u>
<p>Relation d'affaires</p>	<p>« La relation d'affaires s'entend d'une relation d'affaires professionnelle ou commerciale, liée aux activités professionnelles [du Professionnel Assujetti⁵], et censée au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée. » ⁶</p> <p>Cela comprend les cas où de multiples opérations et contacts sont prévus dans le temps entre le client et le professionnel assujetti, mais peut également désigner les contrats ou opérations uniques pour lesquels une durée d'engagement est fixée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un client qui procède à plusieurs opérations la même année (vente / achat / locations multiples) ✓ Un client qui donne mandat au professionnel du yachting assujetti ✓ Un client qui effectue une location de moyenne ou longue durée, nécessitant plusieurs opérations / transactions (propriétaire et/ou locataire)
<p>Cas des transactions occasionnelles</p>	<p>La transaction occasionnelle désigne une transaction ponctuelle ne s'inscrivant pas dans la durée.</p> <p>Il appartient à chaque professionnel de définir les critères permettant de distinguer les relations d'affaires des transactions occasionnelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Lorsqu'un client procède à un achat ou une vente ponctuelle de navire

⁵ Articles 1 et 2 de la loi 1.362 modifiée et Article 1 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

⁶ Article 4 de la loi n° 1.362 modifiée

Exemples de typologies pour lesquelles le Professionnel du yachting doit déterminer les parties prenantes sur lesquelles il doit appliquer des mesures de vigilance :

Cas d'étude 1 :



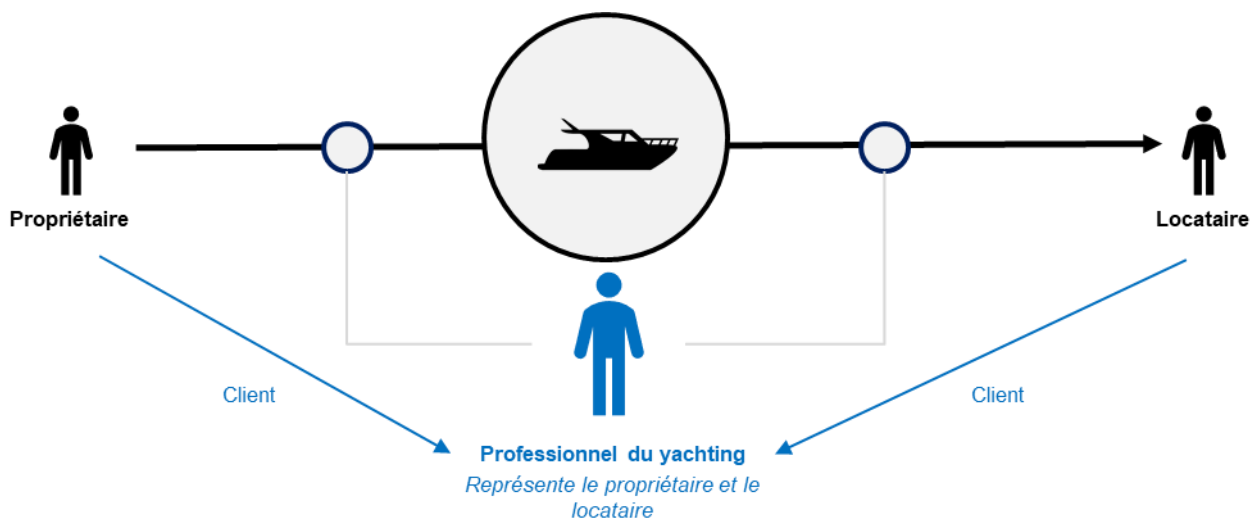
Le professionnel du yachting **en bleu** a pour client une personne (A) souhaitant vendre un navire. Un acheteur (B) est identifié par un autre professionnel du yachting (C).



Pour le professionnel concerné par cette situation, **son unique client, pour lequel il doit effectuer ses diligences LCB/FT-C, est le vendeur (A) du navire**. En effet l'autre professionnel du yachting agit en tant qu'apporteur d'affaires, l'acheteur du navire étant le client de cet autre professionnel du yachting.

En cas de doute, il est naturellement recommandé à ce que le professionnel applique également des diligences sur les autres contreparties de la transaction, à savoir dans ce cas, l'acheteur (B).

Cas d'étude 2 :



Le professionnel assujetti **en bleu** a pour client une personne souhaitant faire louer son yacht. Il identifie un locataire.



Le professionnel assujetti représente les deux parties prenantes lors de l'opération, le propriétaire et le locataire du navire. Il a donc deux clients dans cette situation, le propriétaire et le locataire. **Il effectuera ses diligences de LCB/FT-C à l'égard de ces deux clients.**

Les différents niveaux de mesures de vigilance prévus par la loi :

Chaque client doit être identifié et son identité doit être vérifiée. En fonction du risque que chaque client représente, des mesures de vigilance spécifiques sont à appliquer. Le niveau de ces mesures de vigilance doit être adapté en fonction d'une échelle de risque définie par le professionnel. C'est l'objectif de l'évaluation des risques à l'échelle du client.

Trois niveaux de mesures de vigilance sont prévus par la loi, voir schéma récapitulatif ci-après :

- Les mesures de vigilance **standards** ;
- Les mesures de vigilance **simplifiées** ;
- Les mesures de vigilance **renforcées** ;
 - **Par exemple** :
 - Dans le cas d'un client occasionnel, lorsque l'évaluation des risques effectuée par le Professionnel Assujetti conduit à un risque élevé,
 - Lorsqu'il y a inadéquation entre le « profil client » (sa profession, ses ressources, etc.) et le montant de la transaction,
 - Lorsque le client a recours, de manière non justifiée, à un montage juridique complexe,
 - Lorsque l'Etat ou Territoire de résidence du client est considéré comme à Haut Risque,
 - Lorsque l'activité du client est considérée comme risquée⁷,

⁷ Se référer aux Lignes Directrices génériques

Synthèse indicative et non exhaustive des obligations

Les différents niveaux de mesures de vigilance

L'évaluation des risques à l'échelle du client conduit à un risque faible *(p.44 des Lignes Directrices génériques)*

OU

Le client est une personne ou un organisme visé au chiffre 2 de l'Art. 21 de l'Ordonnance Souveraine 2.318 modifiée *(p.46 des Lignes Directrices génériques)*

Vigilance simplifiée -
(p.44 des Lignes Directrices génériques)

L'évaluation des risques à l'échelle du client conduit à un risque élevé *(p.48 des Lignes Directrices génériques)*

OU

L'entrée en relation est réalisée à distance *(p.49 des Lignes Directrices génériques)*

OU

Le client est une Personne Politiquement Exposée *(p.49 des Lignes Directrices génériques)*

OU

La relation ou la transaction implique des Etats ou Territoires à Haut Risque *(p.54 des Lignes Directrices génériques)*

Vigilance renforcée -
(p.48 des Lignes Directrices génériques)

Autres cas

Vigilance standard -
(p.48 des Lignes Directrices génériques)

5. Rappel de la notion d'approche fondée sur les risques

L'approche fondée sur les risques est un principe clé de la Lutte Contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Corruption. Ce principe permet, à tous les niveaux (supranational, national, à l'échelle d'une entreprise), d'adapter le dispositif et les mesures de LCB/FT-C aux risques encourus.

Concrètement les Professionnels Assujettis peuvent ainsi **limiter l'allocation de leurs efforts sur les situations à risque moins élevé afin d'allouer plus de ressources sur les situations à risque important** (en fonction du profil du client, du type de produit ou service en question, de la nature et du montant de la transaction et des zones géographiques liées).

Cette approche fondée sur les risques se retrouve essentiellement sur deux niveaux :

- A l'échelle de l'entreprise : En mettant en place l'évaluation globale des risques, les Professionnels Assujettis peuvent proportionner leur dispositif à leurs spécificités (nature et taille de l'établissement). *L'intégralité du dispositif de LCB/FT-C à mettre en œuvre découle donc de cette évaluation globale des risques*⁸.
- A l'échelle de chaque client : Une évaluation des risques à l'échelle du client doit être réalisée pour chaque client ou pour chaque opération occasionnelle. *L'objectif de cet exercice est d'attribuer à chacun des clients de l'établissement un niveau de risque (par exemple, faible, moyen ou élevé), afin d'ajuster les mesures de vigilance à appliquer en fonction de chaque client*⁹.

Voir Lignes Directrices génériques.

[Cliquer ici pour accéder aux Lignes Directrices génériques.](#)

⁸ Voir Lignes Directrices, Partie 1

⁹ Voir Lignes Directrices, Page 31

6. Source d'informations à prendre en considération

Diverses sources d'informations doivent être utilisées par le Professionnel du Yachting lors de l'application de ses obligations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Corruption, notamment :

- L'Evaluation Nationale des Risques publiée par le SICCFIN [disponible en suivant ce lien](#) ;
- Les Lignes Directrices génériques [disponibles en suivant ce lien](#) ;
- Les diverses Lignes Directrices publiées par le GAFI ;
- L'Evaluation Supranationale des Risques réalisée par la Commission européenne dont une fiche d'information est [disponible en suivant ce lien](#) ;
- Le livre blanc de la compliance du yachting, publié par le Cluster du Yachting de Monaco ;
- Pour la corroboration de l'arrière-plan socio-économique du client (Personne Politiquement Exposée, personne visée par une liste de sanction internationale, etc.), le Professionnel Assujetti peut effectuer une recherche internet ou utiliser un logiciel spécialisé (CDDS, WorldCheck, Lexis Nexis, etc.) ;
- Pour rappel, la liste des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds en application de sanctions économiques internationales est disponible sur le site du Gouvernement Princier : <https://service-public-entreprises.gouv.mc/En-cours-d-activite/Obligations-legales-et-comptables/Mesures-de-gel-de-fonds/Liste-nationale-de-gel-des-fonds-et-des-ressources-economiques>

Risques inhérents à la profession

En tant que Professionnels Assujettis, vous êtes tenus d'effectuer une évaluation des risques en matière de LCB/FT-C :

- à l'échelle de votre **établissement**, dans le but d'identifier les risques auxquels votre activité de yachting vous expose et définir un dispositif LCB/FT-C qui soit adapté et proportionné à ces risques¹⁰ ;
- à l'échelle de chaque **client** avec lequel vous effectuez une transaction occasionnelle ou établissez une relation d'affaires, afin d'identifier les risques spécifiques liés à ce client et ainsi adapter les mesures de vigilances que vous lui appliquez¹¹.

Les modalités d'application et des exemples pratiques sont disponibles dans les Lignes Directrices génériques. [Cliquez ici pour accéder aux Lignes Directrices génériques.](#)

L'objectif de ce chapitre est d'apporter aux professionnels du yachting, des exemples de risques connus et existants au sein du secteur. **De nombreux risques communs à d'autres professions sont déjà listés dans le document des Lignes Directrices génériques.**

Les professionnels assujettis peuvent également se référer à d'autres documents dans la mise en place de leur évaluation globale des risques, à l'image du rapport public de l'Evaluation Nationale des Risques n°2 qui fixe le niveau de risque final du secteur du Yachting / Chartering.

Cette liste de risques n'est pas exhaustive et doit impérativement faire l'objet d'une réflexion et d'une adaptation propre à votre établissement en fonction de vos connaissances et votre expérience. Il est important de noter que ce qui peut être considéré comme un facteur de risque pour un assujetti peut ne pas l'être pour un autre. C'est pour cette raison, que la loi oblige chaque assujetti à mettre en place une évaluation des risques adaptée et propre à l'établissement concerné.

[La lecture de ces risques doit être complétée par la lecture des risques mentionnés dans les Lignes Directrices génériques \(page 22 à 24\).](#)

Ces risques sont catégorisés en 5 facteurs de risque¹² :

- les risques liés à la typologie de clientèle,
- les risques liés aux produits et services proposés,
- les risques liés aux activités transactionnelles,
- les risques liés aux canaux de distribution, et
- les risques liés aux zones géographiques.

¹⁰ Voir Lignes Directrices génériques, Partie 1

¹¹ Voir Lignes Directrices génériques, pages 31 à 33

¹² Comme prévu, à l'article 3 de la loi n°1.362 modifiée

1. Risques liés à la typologie de clientèle

Il s'agit de prendre en compte la **nature** de la clientèle :

- Exemple : Les clients sont-ils des personnes morales ou des personnes physiques ?
- Exemple : Y-a-t-il des constructions juridiques de type trusts ou fondations ?

Le secteur **d'activité** de la clientèle :

- Exemple : Les clients sont-ils Politiquement Exposés ?
- Exemple : Exercent-ils dans des secteurs jugés à risques en matière de BC/FT-C ?

La **réputation** et le **comportement** de la clientèle :

- Exemple : Les clients font-ils l'objet de sanctions ?
- Exemple : Le comportement de mon client est-il atypique ?

Exemples de risques spécifiques au Yachting / Chartering :

Un lien existe entre les différentes parties prenantes de l'opération : Un lien de parenté ou autres, entre l'acheteur et le vendeur, peut parfois cacher des arrangements et doit donc nécessiter de la part de l'assujetti une vigilance accrue.

La clientèle est Politiquement Exposée : La proportion de clients PPE (Personne Politiquement Exposée) étant significative (un client sur huit est une PPE selon l'Evaluation Nationale des Risques n°2) dans le secteur du Yachting / Chartering, le Professionnel Assujetti doit être particulièrement vigilant lorsque sa clientèle est Politiquement Exposée (voir les Lignes Directrices, pages 51 à 53)

La clientèle est une Personne Morale, dont la structure juridique est complexe : Le secteur du Yachting est également caractérisé par une proportion importante de clients Personnes Morales. Le Professionnel Assujetti doit être vigilant lorsque les constructions juridiques du client en question sont opaques ou complexes, complexifiant notamment l'identification des Bénéficiaires Effectifs.

2. Risques liés aux produits et services

Il s'agit d'évaluer le risque propre à chaque type de produit ou service offert par l'assujetti :

- Exemple : Vente d'un mega yacht

Exemples de risques spécifiques au Yachting / Chartering :

Navires détenus par des sociétés enregistrées dans des paradis fiscaux : Les navires sont fréquemment détenus par des sociétés enregistrées dans des paradis fiscaux. Ces Etats ou pays présentent des normes de transparence financière assez faibles et de faibles réglementations en termes de fiscalité ou en termes de normes de travail.

3. Risques liés aux conditions de transactions

Il s'agit de prendre en compte les moyens de paiements utilisés, le montant et le volume des transactions, et la complexité des transactions. En effet, le Professionnel du Yachting se doit de s'interroger sur les modalités de financement de l'opération :

- Exemple : La transaction implique-t-elle plusieurs contreparties ou plusieurs pays ?
- Exemple : Le paiement est-il fractionné dans le temps ?

Exemples de risques spécifiques au Yachting / Chartering:

Manipulation d'espèces : Lors de la location de navires de plaisance, certains professionnels assujettis peuvent proposer des services ou opérations pouvant entraîner la manipulation d'argent liquide, c'est le cas par exemple pour les opérations de caisses de bord, qui peuvent parfois atteindre des montants importants. En effet, les paiements en espèces ou la manipulation d'espèces constituent, par nature, un moyen de paiement à risque, au contraire, des paiements par carte bancaire ou par virement qui présentent un niveau de risque moins élevé du fait de la traçabilité qu'ils permettent.

Les transactions impliquant plusieurs contreparties ou plusieurs pays : Des typologies font état de clients utilisant des contreparties (autres sociétés ou tiers) pour procéder aux transactions avec le Professionnel Assujetti. Les transactions impliquant plusieurs contreparties ou plusieurs pays seront donc considérées comme étant plus à risque que des transactions simples (transactions nationales par exemple).

Voir également les facteurs de risque communs à toutes les professions, page 23 des Lignes Directrices génériques.

4. Risques liés aux canaux de distribution

Le Professionnel du Yachting doit prendre en compte le risque que peut apporter la possibilité d'établir la relation d'affaires à distance ou en la présence d'intermédiaire entre son client et lui-même

Exemples de risques spécifiques au Yachting / Chartering:

Les relations nouées à distance ou par l'intermédiaire d'un tiers : L'Évaluation Nationale des Risques 2 indique que plus de la moitié des ventes de navires sont effectuées à distance ou via un intermédiaire (apporteur d'affaires, etc.). Cette situation, significativement présente dans le secteur du Yachting / Chartering, complexifie l'identification des clients et bénéficiaires effectifs de l'opération.

Voir également les facteurs de risque communs à toutes les professions, page 23 des Lignes Directrices génériques.

5. Risques liés aux zones géographiques

Il s'agit ici d'identifier les risques liés aux pays ou territoires de résidence, de nationalité de la clientèle, ou encore de destination des fonds.¹³

Exemples de risques spécifiques au Yachting / Chartering:

Navires détenus par des sociétés enregistrées dans des paradis fiscaux : Les navires sont fréquemment détenus par des sociétés enregistrées dans des paradis fiscaux. Ces Etats ou pays présentent des normes de transparence financière assez faibles et de faibles réglementations en termes de fiscalité ou en termes de normes de travail.

Voir les facteurs de risque communs à toutes les professions, page 24 du document des Lignes Directrices génériques.

¹³ Pour rappel, le dernier Arrêté Ministériel relatif à la liste des Etats ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption présentent des carences stratégiques est disponible sur le [site du SICCFIN](#). Cette liste doit être prise en compte par le Professionnel Assujetti et doit être complétée, entre autres, du jugement, de l'expérience et de la familiarité du professionnel avec les pays en question.

Typologies / Exemples

L'objectif de ce chapitre est d'apporter des exemples d'infractions (blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou corruption) à ce jour constatées.

Ces typologies donnent des exemples, non limitatifs, d'infractions en matière de LCB/FT-C.

Elles peuvent permettre aux Professionnels Assujettis de comprendre les techniques utilisées par les criminels et les sensibilisent ainsi aux situations qu'ils pourraient rencontrer. Dès lors qu'un Professionnel Assujetti est confronté à l'une de ces situations, ou a des raisons de soupçonner l'une de ces infractions, il doit procéder à une **Déclaration de Soupçon**¹⁴.

Les illustrations géographiques utilisées dans les typologies suivantes sont uniquement illustratives et ne représentent en rien la situation géographique réelle de la typologie.

¹⁴ Voir Lignes Directrices génériques, Partie 5

Personne Politiquement Exposée dans un pays à risque

Monsieur X souhaite faire construire un superyacht d'une valeur de 380 millions de dollars auprès d'un constructeur et vendeur de yacht A.

Il se trouve que la société A ne procède à aucune diligence à l'égard de sa clientèle, étant domiciliée dans un pays n'exigeant pas que les vendeurs de yachts mettent en place des mesures de LCB/FT-C.

On note également que pour des raisons inconnues, les banques concernées par les premiers virements, ne procèdent pas à une alerte.

Or, Monsieur X se trouve être un membre de la famille d'un très haut dignitaire d'un pays d'Afrique. Ce haut dignitaire est soupçonné d'avoir participé au pillage du trésor public de son pays, dans lequel la corruption est très importante.

De plus, les autorités européennes révèlent que Monsieur X procède à de nombreux achats disproportionnés par rapport à son salaire officiel déclaré de 7000 dollars / mois. (Villas, jet privé, voiture de luxe, yachts).

Les différentes autorités concernées ont donc procédé à l'interruption du projet.

Le pays où la société A est domiciliée est appelé à mettre en œuvre des règles de lutte contre le blanchiment d'argent pour son industrie maritime.



Critères d'alerte

- Société A n'effectuant aucune diligence
- Monsieur X est une PPE d'un pays où la corruption est répandue
- Incohérence entre la transaction et l'arrière-plan socio-économique officiel du client



La société A, qui n'effectue aucune diligence accepte de lancer le projet



Souhaite acheter un yacht



Autres informations

- Montant : 380 millions \$
- Pays liés : Europe occidentale et Afrique de l'Ouest
- Compréhension et complexité du montage juridique et financier: ● ● ●

Source: Global Witness

Utilisation de multiples sociétés afin de complexifier la transaction

Monsieur A est un haut fonctionnaire dans son pays d'origine. Il a ordonné que des contrats lucratifs relatifs à la production, et commercialisation de pétrole soient attribués à des sociétés détenues et contrôlées par la société A détenue par un proche associé (Monsieur B).

L'enquête a identifié qu'un TCSP a créé une société (société C) au nom de Monsieur B pour servir de courtier pour l'achat du super yacht de luxe. Ce courtier n'avait aucun historique commercial et son client unique est Monsieur B.

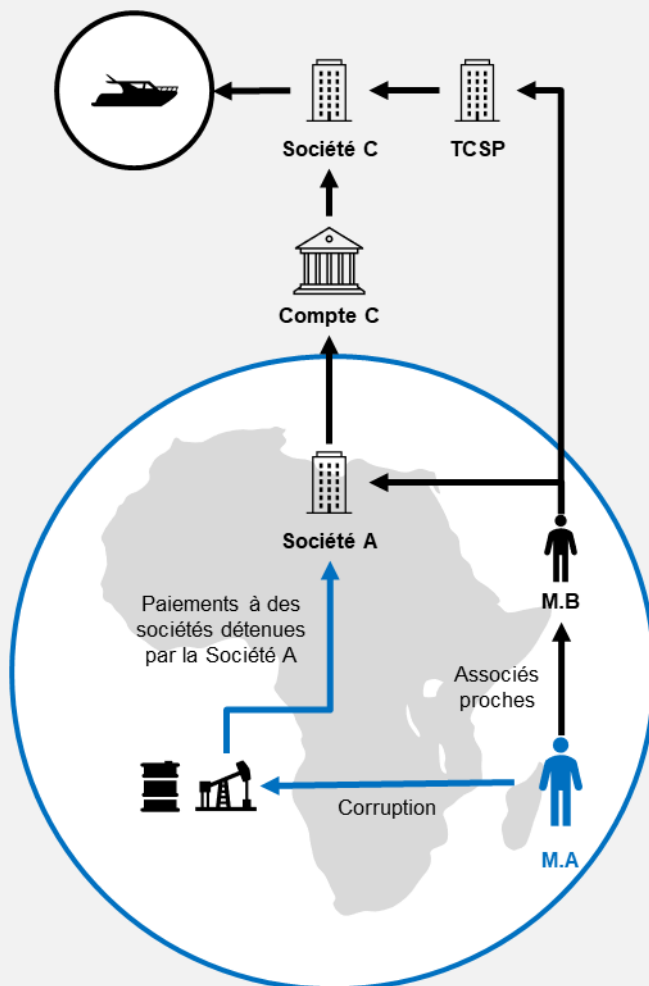
Deux paiements d'un montant total de 82 millions de dollars américains ont été effectués sur le compte bancaire de la société C pour l'achat d'un yacht.

L'enquête a donc permis de prouver que les fonds utilisés pour l'achat du yacht provenaient de la société A et étaient liés à l'extraction et à la vente de pétrole du pays africain dans le cadre des contrats attribués par la personne A.



Critères d'alerte

- Monsieur B en lien avec des secteurs d'activité considérés comme à risques (extraction pétrolière)
- Monsieur B en lien étroit avec un haut fonctionnaire (Monsieur A)
- Utilisation de multiples sociétés dans la chaîne de transaction
- Courtier de Yacht (société C) sans aucun historique de transactions dont le client unique est le Monsieur B



Autres informations

- Montant : 82 millions de dollars
- Pays liés : Amérique du Nord et pays d'Afrique de l'ouest
- Compréhension et complexité du montage juridique et financier : ● ● ●

Source : Presse négative

Détournement de fonds publics

La société commerciale monégasque A a pour activité principale l'import-export de véhicules (voitures, camions, utilitaires et bateaux de plaisance).

L'attention du SICCFIN a été alertée sur 3 transferts de fonds reçus, sur un court laps de temps, sur le compte monégasque de la société commerciale A, pour un montant total de 1.000.000 USD, en provenance du compte à l'étranger de M. X.

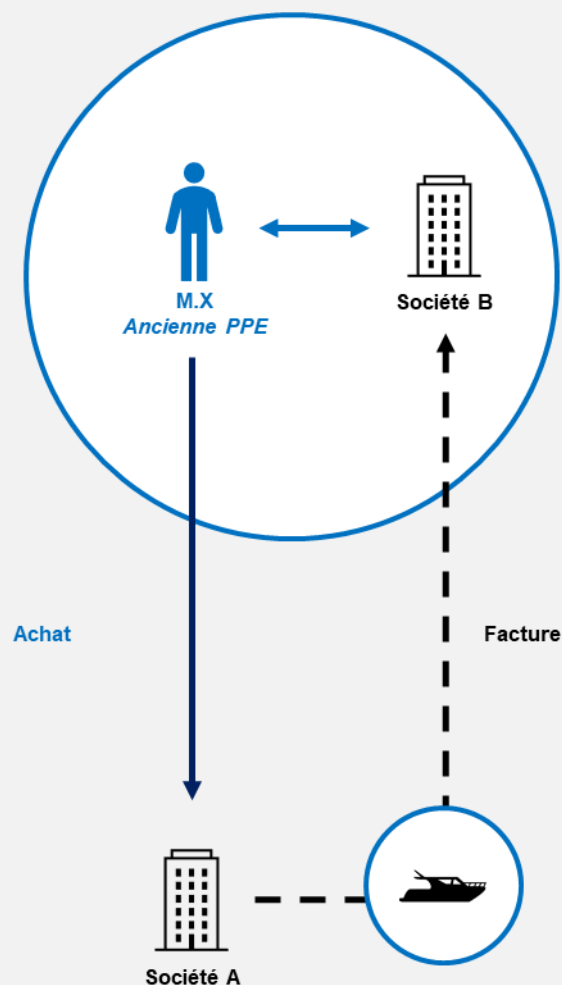
Afin de justifier ces transferts, la société A a présenté une facture qu'elle a émise au nom d'une société étrangère B, pour la vente d'un navire de plaisance.

Les investigations menées par le SICCFIN ont permis de constater que M. X, qui est à l'origine de ces transferts, est une ancienne personne politiquement exposée (PPE), qui serait visée par diverses enquêtes à l'étranger notamment pour des faits potentiels de détournement de fonds publics, de favoritisme, de trafic d'influence et de blanchiment de capitaux.



Critères d'alerte

- Pays à risque
- La contrepartie qui réalise le paiement est différente de celle ayant été facturée
- Réalisation de paiements fractionnés et espacés sur plusieurs jours
- Adverses news sur la contrepartie qui procède au paiement
- Il n'existe pas de liens apparents entre la contrepartie et la société facturée



Autres informations

- Montant : Plusieurs millions de dollars
- Pays liés : Monaco et Europe Occidentale
- Compréhension et complexité du montage juridique et financier : ● ● ●

Source : Rapport d'activité 2019 du SICCFIN

Boîte à Questions

Les questions collectées par le SICCFIN auprès des Professionnels Assujettis de la Place feront l'objet d'une Boîte à Questions, disponible sur le site du SICCFIN dès début 2022.

Cette Boîte à Questions mettra donc à disposition les réponses apportées par les équipes du SICCFIN aux questions des Professionnel Assujettis.

Annexe

Formulaire de Déclaration de Soupçon disponible sur <https://siccfm.mc/Formulaires> :

Déclaration au titre du chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption*

•Déclarant

Nom / Raison sociale:

Activité Professionnelle

Adresse

•Correspondant

Nom

N° de téléphone

Adresse email

Signature

•Informations générales

Date de la déclaration

N° de référence interne

Motif de la déclaration

Somme ou opération qui pourrait être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption

Connaissance de faits qui pourraient être l'indice de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption

Opération refusée ou n'ayant pu être menée à son terme par la faute du client

Déclaration automatique en vertu d'un arrêté ministériel portant application des articles 11 et 24 de la loi n°1.362 susvisée

Opération impliquant une personne ou entité désignée par arrêté ministériel portant application des OS n° 15.321 du 8 avril 2002 modifiée et n°1.675 du 10 juin 2008 relatives aux procédures de gel des fonds

L'opération a-t-elle déjà été réalisée?

oui

non

Nombre de personnes physiques concernées :

Nombre de personnes morales concernées :

Nombre d'entités juridiques ou de trusts concernés:

* Une notice d'information détaillant comment utiliser ce formulaire est disponible sur le site du SICCFIN www.siccfm.gouv.mc

Description des faits



•Pièces jointes annexées à la présente déclaration:

Ajouter une ligne	Type	Commentaire
-		
-		
-		

Imprimer le formulaire

• Personne Physique

Nom

Prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Nationalité

Sexe Masculin Féminin

Pièce d'identité

Ajouter une ligne	Type	Numéro	Date d'émission	Date d'échéance	Autorité émettrice / Pays
-					
-					
-					

Adresse

Activité professionnelle

S'agit-il d'une personne politiquement exposée ? Oui Non

Surface financière connue

Description de la nature et de l'objet de la relation d'affaires

Comptes bancaires dont la personne est titulaire ou pour lesquels la personne est bénéficiaire économique effectif ou mandataire

Ajouter une ligne	Etablissement	Numéro	Intitulé	Fonction	Date d'ouverture	Date de clôture
-						
-						
-						

Liens avec d'autres personnes physiques

Ajouter une ligne	Nom	Prénom	Date de naissance	Lien	Précision
-					
-					
-					

Liens avec des personnes morales, entités juridiques ou trusts

Ajouter une ligne	Raison sociale Intitulé	Forme juridique et Pays	Numéro d'immatriculation	Lien	Précision
-					
-					
-					

• **Personne Morale**

Raison Sociale Pays d'enregistrement
 Date d'enregistrement N° d'immatriculation
 Forme juridique

Adresse du siège social

Type d'activité

Liste des documents sociaux

Ajouter une ligne	Type	Numéro / Référence	Intitulé	Commentaire
-				
-				
-				

Liste des bénéficiaires économiques effectifs, représentants légaux et mandataires

Ajouter une ligne	Nom	Prénom	Date de naissance	Fonction	Commentaire
-					
-					
-					

Description de la nature et de l'objet de la relation d'affaires

Comptes bancaires

Ajouter une ligne	Etablissement	Numéro	Intitulé	Date d'ouverture	Date de clôture
-					
-					
-					

Liens avec des personnes morales, entités juridiques ou trusts

Ajouter une ligne	Raison sociale Intitulé	Forme juridique et Pays	Numéro d'immatriculation	Lien	Précision
-					
-					
-					



**Service d'Information et de Contrôle sur les
Circuits Financiers**

13 rue Emile de Loth
98000 Monaco
Téléphone : (+377) 98 98 42 22
Fax : (+377) 98 98 42 24

siccfin@gouv.mc
www.siccfin.mc